

## FONDATION POUR LE DROIT CONTINENTAL

95

**Droit uniforme OHADA : entre consolidation et nouvelle avancée sur le droit des obligations**

Joseph Jehl, docteur en droit, secrétaire général de l'Institut euro-africain de droit économique (INEADEC)

Fondation pour le droit continental, projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace OHADA : [www.fondation-droitcontinental.org](http://www.fondation-droitcontinental.org)

L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) construit progressivement et avec constance le « droit OHADA », un ensemble de règles uniformisées pour les 17 pays africains membres de l'Organisation. Si l'histoire explique que l'Afrique francophone y soit prépondérante, il est pourtant significatif que l'organisation se soit ouverte à d'autres langues : l'anglais, l'espagnol et le portugais.

**Poursuite de la construction d'un corpus de droit uniforme.** – On ne reviendra pas sur la liste des neuf actes uniformes qui couvrent aujourd'hui un champ très large du droit commercial *latu sensu*, même s'il est encore incomplet (V. *JCP G 2016, doct. 101, Action du mois par D. C. Sossa*. – Pour une étude des actes uniformes en vigueur : *JCI Droit comparé, V° OHADA*). Le chemin parcouru est considérable depuis la signature à Port-Louis en 1993 et même depuis le traité révisé à Québec en 2008. En 2014, c'est la refonte importante de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés, dont les améliorations ont tenu la vedette, qui continue d'être abondamment commentée. En 2015, c'est l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) qui a occupé le devant de la scène : l'acte uniforme révisé adopté en septembre 2015 par le Conseil des ministres de l'OHADA (à Grand-Bassam, Côte-d'Ivoire) est entré en vigueur le 24 décembre 2015.

**Résurgence en 2015 du débat sur l'unification du droit de contrats.** – L'année 2015 semble devoir marquer une étape sur la route qui mène vers un droit unifié des contrats. Le projet présenté en 2015 avec le soutien de la Fondation pour le droit continental (V. *l'Action du mois, préc.*) n'est pas la simple réapparition d'un serpent de mer. Un chemin a été parcouru, un très gros travail a été accompli. L'avant-projet élaboré par le professeur Marcel Fontaine avait alimenté la discussion dans les années 2000. M. Fontaine avait travaillé avec les représentants de l'OHADA et d'UNIDROIT. L'avant-projet de 213 articles s'était appuyé sur la deuxième

édition des Principes UNIDROIT (2004).

**Vers un dépassement des critiques adressées à l'avant-projet des années 2000.** – Il faudrait analyser les critiques adressées à l'avant-projet mené par le professeur Fontaine. On pourrait juger excessive la crainte prétendue d'un « abandon de la tradition juridique française », crainte qu'évoque M. C. Sossa (V. *L'action du mois, préc.*), sans pourtant la reprendre à son compte. On se contentera de relever la lucidité de certains constats faits par M. Fontaine lors du bilan qu'il dressait en 2008 de son projet. L'auteur y réfutait certains inconvénients prêtés aux règles issues de la méthode pratiquée par UNIDROIT : « Les Principes d'UNIDROIT ne relèvent ni de la *common law*, ni de la *civil law* : c'est un produit nouveau, élaboré par des juristes de différents horizons » (M. Fontaine, *L'avant-projet d'acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : vue d'ensemble : Revue de droit uniforme, 2008, p. 203*). Cette clairvoyance n'a pas suffi. Il semble que soit apparue la nécessité pour le droit africain en train de se bâtir de se détacher des Principes UNIDROIT et en tout cas la nécessité de parvenir à un ancrage africain plus affirmé, que ce soit par les experts choisis ou par la méthode, notamment par le type de droits existants susceptibles de nourrir les nouvelles règles posées. Ainsi s'explique la décision du Conseil des ministres de l'OHADA, prise à Niamey le 12 décembre 2007, de relancer l'élaboration d'un texte uniforme relatif au droit du contrat et de la preuve.

**Projet des experts mandatés par la Fondation pour le droit continental.** – La tâche fut confiée à la Fondation pour le droit continental, qui elle-même a mandaté trois experts, qui remirent finalement le 15 avril 2015 leur « projet de texte uniforme portant droit général des obligations dans l'espace OHADA ». Le mandat portait également sur la preuve et la prescription. Le projet soumis comprend 616 articles.

**Les points forts du projet.** – Le choix des experts pour la rédaction du nouveau projet permet de centrer pleinement le texte proposé sur l'Afrique : les trois experts sont des Africains. Il est par ailleurs intéressant de s'attarder sur la méthodologie suivie. Tout d'abord, énoncent les auteurs, « le premier souci a été de respecter la culture juridique et judiciaire de base des pays de l'OHADA afin de proposer une œuvre utile et adaptée qui n'entraîne pas une sorte de dépaysement pour les juristes déjà formés ». Ceci les a conduits « à rechercher l'inspiration de départ dans le droit africain des obligations, par une étude historique et comparative du droit des obligations des pays actuels de l'OHADA » (plusieurs codes nationaux ont été mis à contribution, des questionnaires

ont été soumis à un échantillon de professionnels).

Le projet a bénéficié des réflexions abondantes qui ont été menées au cours des dernières années en Allemagne, en Suisse et en Espagne, mais aussi dans le projet *Catala* et de la Chancellerie en France, en Europe dans le projet *Lando Gandolfi*, avec la volonté d'intégrer aussi l'avant-projet Fontaine. Les auteurs ont aussi pris en compte les principes d'UNIDROIT, les modèles-types de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Plus remarquable encore est la volonté « d'éviter une rupture épistémologique avec d'autres actes uniformes de l'OHADA et les actes d'autres organismes régionaux africains » (notamment les textes de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA), de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)). On rejoint ici des réflexions aujourd'hui menées sur la méthode : on vient à dire que les actes uniformes déjà adoptés sont une source de solution (V. *Le droit OHADA, bilan et perspectives, Actes de colloque : Petites affiches, n° spécial, 25 sept. 2015*).

En fin de compte, la volonté est « de proposer un texte respectueux de la tradition juridique et des pratiques judiciaires de l'espace OHADA, en cohérence avec la démarche de l'OHADA ». On retiendra également la formule forte, selon laquelle « la sécurité juridique est avant tout l'intelligibilité du droit ».

**Le choix du périmètre du projet.** – Le champ couvert par la réforme proposée correspond à l'ensemble du droit des obligations (contrats, actes unilatéraux, actes collectifs, délits et quasi-délits, quasi-contrats), ainsi qu'à la preuve et à la prescription extinctive. On notera qu'un choix a été fait sur la loi applicable aux litiges. La prévisibilité de la façon dont seront tranchés les conflits de lois sera nécessairement considérée comme un facteur favorable par les investisseurs étrangers.

**Le choix restant à faire : l'« hésitation sur le procédé final ».** – Les auteurs du projet soumis à l'OHADA par la Fondation pour le droit continental avouent dans la présentation de leur texte la subsistance d'une hésitation : doit-on aller vers un nouvel acte uniforme ou plutôt vers une loi-type proposée pour transposition aux États de l'OHADA ou aux organismes régionaux d'intégration économique comme l'UEMOA et la

CEMAC ? La seconde solution permettrait d'éviter « un abandon général de souveraineté législative et judiciaire sur tout le droit des obligations, de la preuve et de la prescription, difficilement acceptable par tous les États membres de l'OHADA ».

## PROCÉDURE

96

### Nouveau règlement européen visant à améliorer les procédures européennes de règlement des petits litiges et d'injonction de payer

PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 2015/2421, 16 déc. 2015 : JOUE n° L 341, 24 déc. 2015

Dans un rapport du 19 novembre 2013, la Commission européenne relevait

que la procédure européenne de règlement des petits litiges, bien qu'ayant déjà facilité le règlement des litiges transfrontaliers, rencontrait des obstacles empêchant qu'elle soit pleinement exploitée au profit des consommateurs et autres entreprises.

Partant de ce constat le Parlement européen et le Conseil ont voté un règlement européen le 16 décembre dernier, texte modifiant les deux règlements en vigueur instituant les procédures européennes de règlement des petits litiges et d'injonction de payer (PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 2015/2421, 16 déc. 2015, modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer).

Le nouveau règlement élargit le champ d'application de la procédure de règlement des petits litiges en portant le plafond ap-

plicable au montant du litige à 5 000 € (actuellement de 2 000 €). Il permet également un échange d'informations facilité en favorisant le recours aux nouvelles technologies de communication à distance auxquelles la justice peut avoir accès, technologies qui devront entre autres être utilisées lorsque la tenue d'une audience aura été jugée nécessaire pour éviter le déplacement des parties. L'utilisation de la voie électronique est également prévue pour la transmission des actes de procédure entre les parties.

Le règlement du 16 décembre 2015 favorise enfin la mise en œuvre de la procédure européenne d'injonction de payer en modifiant principalement les effets de l'opposition au commandement de payer formée par le défendeur. Celle-ci ne suspend plus la procédure qui poursuit ses effets, procédure dont les frais sont eux aussi touchés par le nouveau texte en ce qu'ils seront désormais limités.



Décision  
médiaTique

## Note

### LIBERTÉ DE RELIGION

97

## Conventionnalité de l'obligation stricte de neutralité religieuse des agents publics

La Cour EDH valide l'application stricte du principe de laïcité-neutralité appliqué en France à tous les agents des services publics et qui leur interdit de porter tout signe religieux ostentatoire.

CEDH, 26 nov. 2015, n° 64846/11, Ebrahimian c/ France : JurisData n° 2015-026060

V. aussi JCP G 2015, act. 1399

## CONTEXTE

Depuis les années 2000, l'endiguement du port du voile par les femmes de confession musulmane dans certains espaces fortement empreints des principes de laïcité et de neutralité, deux marqueurs essentiels de la société française, occupe le devant de la scène judiciaire,



**GÉRARD GONZALEZ**, professeur, université de Montpellier, IDEDH (EA 3976)

part à la contestation. En l'espèce, Mme Ebrahimian occupait un emploi d'assistante sociale en service de psychiatrie au

sein d'un établissement public à caractère social et sanitaire. Le 11 décembre 2000, suite à des plaintes de patients concernant le port de son voile, elle fut informée que son contrat ne serait pas renouvelé eu égard à ces plaintes et au manquement au principe de laïcité et de neutralité des services publics. En raison d'un vice de forme dans le déroulement de la procédure disciplinaire, la cour administrative d'appel, infirmant le jugement du tribunal administratif, annula la mesure. Une mesure identique, respectueuse des conditions formelles, fut prise le 13 mai 2005. Le recours fut cette fois rejeté par le tribunal administratif de Versailles sur le fondement du principe de laïcité de l'État et de neutralité des services